

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20180919

Date: 20180919

Dossier : CMAC-588

Docket: CMAC-588

Ottawa (Ontario), le 19 septembre 2018

Ottawa, Ontario, September 19, 2018

**CORAM: JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE GAGNÉ
LE JUGE OUELLETTE**

**CORAM: BELL C.J.
GAGNÉ J.A.
OUELLETTE J.A.**

ENTRE :

BETWEEN:

CAPORAL R.P. BEAUDRY

CAPORAL R.P. BEAUDRY

appelant

Appellant

et

and

SA MAJESTÉ LA REINE

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Respondent

JUGEMENT

L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, C. N-5, enfreint le droit au procès devant juge et jury prévu à l'article 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*

JUDGMENT

Paragraph 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, violates the right to a trial by judge and jury pursuant to subsection 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982 (UK)*, 1982, c. 11, by

(R-U), 1982, c. 11, dans la mesure où il prive un militaire d'un procès devant juge et jury pour une infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus. Cette violation n'est pas justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

L'appel est accueilli et le verdict de culpabilité est annulé. L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est déclaré inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus, conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

depriving a member of the military of his/her right to a trial by judge and jury for a civil offence where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or more. The violation is not justified under section 1 of the *Charter*.

The appeal is allowed and the guilty verdict is set aside. Paragraph 130(1)(a) of the *National Defence Act*, is declared of no force or effect in its application to any civil offence for which the maximum sentence is five years or more, in accordance with subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (UK), 1982, c. 11.

“B. Richard Bell”

Juge en chef / Chief Justice